

Délibération n° 2010-67 du 1^{er} mars 2010

Prestations sociales – Nationalité

Pensions militaires de retraite – Différence de traitement à raison de la nationalité

Le Collège relève que la situation du réclamant correspond à une discrimination à raison de la nationalité précédemment relevée par la haute autorité et l'autorise à se prévaloir des délibérations adoptées sur la question de principe pour faire valoir ses droits devant la juridiction saisie.

Le Collège :

Vu l'article 68 de la loi de finances rectificative pour 2002, n° 2002-1576 du 30 décembre 2002,

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et notamment l'article 13,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu la circulaire n° 070080 du 28 mars 2007 du Conseil d'Etat relative aux rapports entre la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et la juridiction administrative,

Sur proposition du Président,

Décide :

Par courrier en date du 1^{er} février 2010, la haute autorité a été saisie, en qualité d'observateur, par le tribunal administratif du recours pour excès de pouvoir formulé par Monsieur X, ancien militaire de l'armée française, de nationalité marocaine, à l'encontre de la décision de refus de revalorisation de sa pension militaire de retraite. Le requérant estime que cette décision constitue une discrimination fondée sur sa nationalité.

Monsieur X est décédé le 30 mars 2008. Par mémoire enregistré le 6 janvier 2010, son avocat a demandé le versement à la veuve et aux héritiers de la différence entre le montant de la pension de retraite revalorisée dans les conditions de droit commun et le montant qui a déjà été versé au défunt à compter de la liquidation de sa pension.

Il ressort des pièces adressées à la juridiction administrative par Monsieur X et communiquées à la haute autorité par cette dernière que l'intéressé a servi l'armée française de 1937 à 1954 et a, à ce titre, droit à une pension de retraite. Lorsque cette pension a été liquidée, le réclamant résidait au Maroc. Ayant perdu la nationalité française du fait de l'accession du Maroc à l'indépendance sa pension a été « cristallisée » et s'élevait donc à 32,66 € mensuels.

En effet, le ministère a fait application de l'article 68 de la loi de finances rectificative pour 2002 qui dispose : « *lorsque, lors de la liquidation initiale des droits directs ou à réversion, le titulaire n'a pas sa résidence effective en France, la valeur du point de base de sa prestation, telle qu'elle serait servie en France, est affectée d'un coefficient proportionnel au rapport des*

parités de pouvoir d'achat du pays de résidence et des parités de pouvoir d'achat de la France. Les parités de pouvoir d'achat du pays de résidence sont réputées être au plus égales à celles de la France. ».

Ainsi, bien que le réclamant résidait en France lors de sa demande de revalorisation le 25 juin 2007, il lui était versé, en raison de sa nationalité, une pension de retraite minorée par rapport à celle d'un ancien militaire français, l'application de ce coefficient de parité n'étant pas prévue pour les ressortissants français. Sa demande a été implicitement rejetée le 25 août 2007.

Or, par deux délibérations n° 2006-217 du 9 octobre 2006 et n° 2007-44 du 5 mars 2007, le Collège de la haute autorité a déjà eu l'occasion de se prononcer sur cette question de principe et a reconnu le caractère discriminatoire de cette différence de traitement résultant de l'article de l'article 68 de la loi de finances rectificative pour 2002.

La haute autorité s'est prononcée exclusivement sur le fondement de l'entier dossier communiqué par la juridiction administrative.

Au vu de ces éléments, le Collège de la haute autorité relève que Monsieur X faisait l'objet d'une décision discriminatoire à raison de la nationalité selon le principe relevé par le Collège dans les délibérations précitées.

Les présentes observations ainsi que les deux délibérations susvisées seront communiquées au tribunal administratif saisi.

Le Président

Louis SCHWEITZER